

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 61

présenté par
M. Bazin et M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Le titre VIII de la Constitution est complété par un article 66-2 ainsi rédigé :

« Art. 66-2. – Nulle ne peut porter un embryon pour autrui. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au nom du respect de la personne humaine, de l'indisponibilité du corps humain et de la personne humaine et du refus de l'exploitation de la femme et de la réification de l'enfant, le présent amendement proposé par mon collègue Marc le Fur vise à la constitutionnalisation de l'interdiction de la gestation pour autrui (GPA).

Au contraire de l'interdiction de l'IVG qui n'est défendue aujourd'hui par aucun groupe parlementaire, l'autorisation d'une GPA présumée "éthique" est défendue par certains. En conséquence et en application de la logique qui est celle des promoteurs de ce texte, il est plus urgent de graver dans le marbre l'interdiction de la GPA.

Le présent amendement a donc pour objet de constitutionnaliser l'interdiction de la GPA.